OBSERVATIONS

SUR LA NOMINATION

D'UN

DÉLÉGUÉ APOSTOLIQUE

AU

CANADA

ROME
IMPRIMERIE FORZANI ET C.

1897

A Son Eminence le Cardinal..

Eminentissime Seigneur,

Il vient d'être publié, au Canada, en date du 27 février dernier, le récit authentique des négociations entamées avec le Saint-Siège dans le but d'obtenir la nomination d'un délégué apostolique, ayant mission d'étudier les affaires religieuses de ce pays en rapport avec le règlement de la difficulté scolaire du Manitoba.

Ce récit est des plus instructifs et jette sur les Congrégations romaines en général, et sur certains cardinaux en particulier, une lumière tellement odieuse, et constitue une injustice si criante qu'il est de mon devoir, de signaler cet écrit scandaleux à votre attention et de protester, au nom de mon pays, contre la perpétration d'un pareil attentat.

L'auteur prétend que « l'arme favorite de certaines personnes est la calomnie ».

C'est cette arme dont il a fait usage dans la présente occurrence et il en a abusé de la manière la plus perfide et la plus outrageante possible.

Cet écrit malheureux, publié dans les journaux les plus répandus du Canada, distribué par milliers d'exemplaires

en français et en anglais, donne à la nomination d'un délégué apostolique pour le Canada une signification telle qu'on considère cette nomination comme une humiliation pour l'épiscopat canadien qui est ainsi mis en tutelle.

Cette nomination, par les délais inévitables qu'elle impose au règlement de la question scolaire, met aussi celle-ci dans un péril imminent.

Le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé, en date du 29 janvier 1895, l'ordre de la Reine elle-même, en date du 2 février 1895, la constitution du pays, les engagements solennels contractés par M. Laurier vis-à-vis de l'électorat, tout impose aujourd'hui au premier ministre du Canada l'impérieux devoir de faire rendre ou de rendre lui-même les droits qu'on a volés aux catholiques du Manitoba.

Que fait M. Laurier ?

Au lieu d'amener un compromis entre les deux parties litigantes, ou, à défaut de compromis, au lieu de proposer la loi réparatrice que la Constitution lui indique, il s'abouche avec les persécuteurs de la minorité, et, sans consulter cette dernière, il conclut avec les premiers un arrangement qui consacre l'établissement d'écoles neutres et mixtes.

En même temps il envoie à Rome un homme qu'il ne veut pas même accréditer auprès du Saint-Siège, mais dont la mission secrète, avouée maintenant, est de créer une diversion, en portant contre le clergé canadien les accusations les plus atroces et les plus invraisemblables.

Cet homme, nullement accrédité, porte ses accusations et demande la nomination d'un délégué apostolique.

La procédure la plus régulière, ce nous semble, au-

rait été de citer devant le tribunal de l'officialité diocésaine les membres du clergé dont on croyait devoir se plaindre, pour ne recourir ensuite à Rome que dans le cas où justice n'aurait pas été rendue par le tribunal de première instance.

Les exigences politiques ont fait adopter une autre manière de procéder. On s'est adressé à Rome directement, sans passer par la filière ordinaire, et ce qu'il y a de plus navrant c'est qu'on veut obtenir que le délégué - qu'on demande pour régler cette question purement incidente de la conduite du clergé pendant les dernières élections - soit chargé, en même temps, de régler la question principale, celle des écoles séparées.

Qui donc demande un délégué?

Est-ce l'épiscopat? Non; il est parfaitement uni et, dominant les partis politiques, il marche libre de toutes entraves vers la conquête de nos droits et le triomphe des vrais principes.

Est-ce M. Laurier? Il s'en défend et ne veut pas même que l'homme qu'il a envoyé à Rome parle en son nom. Et d'ailleurs si M. Laurier désire l'envoi d'un délégué, qu'il ait donc le courage de le demander ouvertement.

Il ne fera pas telle demande parce qu'il sait qu'elle lui imposerait implicitement l'obligation d'accepter la sentence arbitrale du délégué, et M. Laurier ne prendra jamais tel engagement.

Mais une enquête sur un incident de la cause, sur la conduite du clergé par exemple, procure à M. Laurier tous les avantages sans l'exposer aux inconvenients de la nomination d'un délégué faite à sa demande.

Le Parlement canadien s'assemble le 25 du présent mois.

Comme le compromis Laurier-Greenway n'est pas satisfaisant et n'est pas accepté par la minorité - l'écrasante défaite du candidat de M. Greenway dans la récente élection de St-Boniface le prouve - une nouvelle loi réparatrice sera présentée par les amis de la minorité.

La majorité du Parlement est favorable à l'adoption d'un telle loi. Le parti conservateur, qui l'a déja présentée, est lié par son passé et par les récentes déclarations de ses chefs, et les partisans, les nombreux partisans de M. Laurier dans la province de Québec, qui ne doivent leur élection qu'aux promesses solennelles qu'ils ont faites de voter en faveur d'une législation réparatrice, ne peuvent maintenant faire autre chose que de voter en faveur de la loi qui sera présentée.

Le succès de la mésure réparatrice est donc en bonne voie.

La nomination d'un délégué avec mission de s'occuper de la question scolaire paralyse tout. Les partisans de M. Laurier ne tiendront plus compte de leurs engagements et, sous le futile prétexte de se montrer pleins de déférence pour l'acte du St-Siège, ils remettront à plus tard ce qu'ils considérent aujourd'hui comme l'accomplissement d'un devoir sacré.

Nécessairement l'envoi d'un délégué entraine des retards. C'est ce que veut M. Laurier. Mille fois heureux s'il peut obtenir ce resultat sans s'engager à quoi que ce soit. Il a deux élections partielles à faire dans la province de Québec, et la province de Québec elle même, dans quelques jours, va être le théâtre d'élections générales pour la législature provinciale de Québec. Le retard, les délais provoqués par la nomination d'un délégné, vont admirablement

servir les intérêts de M. Laurier et lui permettre, après la violation de toutes ses promesses, d'apparaître de nouveau à nos populations comme un homme spécialement protégé par le St-Siége, tenant les évêques en laisse, et voulant, au nom même de la réligion, imposer aux catholiques du Manitoba les écoles que l'Église a condamnées.

Et tout cela M. Laurier espère l'obtenir par un homme qu'il ne veut pas accréditer, sur une question purement incidente, et contre le gré de l'Episcopat tout entier, mais à son détriment et pour son humiliation.

Le parti conservateur qui s'est montré fidèle à la Constitution, qui a réussi à faire accepter par le Parlement le principe de la législation réparatrice, le parti conservateur qui répresente la majorité réelle de l'électorat du pays, le parti conservateur a son mot à dire dans la nomination demandée.

Comme il est évident que cette nomination devra donner à M. Laurier les avantages purement politiques qu'il cherche, le parti conservateur a droit de se plaindre d'un acte qui change la position des combattants dans l'arène politique en donnant au parti libéral des avantages considérables à son propre détriment.

Le parti conservateur ne mérite certainement pas un tel traitement de la part du St-Siége. Que le délégué régle la question incidente, le parti conservateur ne peut s'interposer et ne veut pas empêcher que justice soit rendue; mais si le délégué, qu'on demande d'une manière si irrégulière, adopte une procédure quelconque qui donne au parti libéral, au détriment du parti conservateur, des avantages politiques, c'est une occasion pour le parti conservateur, non seulement de protester contre l'injustice

qui lui sera faite, mais de déclarer en même temps qu'il se désinteresse finalement de la question scolaire et qu'il laisse désormais à d'autres le souci et la responsabilité de combattre pour la minorité et de lui obtenir la restitution de ses droits les plus sacrés.

Si, comme le dit M. Laurier, nous sommes à la veille d'une guerre de réligion, il me semble que l'apparition d'un délégué apostolique ne peut pas être non plus de nature à appaiser le sentiment protestant, surtout si ce délégué évoque à son tribunal une cause qui a un caractère politique.

Pour ces causes je demande humblement qu'on ne fasse pas, même involontairement, à la cause des écoles le tort dont elle est menacée, à l'épiscopat l'humiliation qui l'attend et à un des grands partis politiques l'injustice que lui a préparée un homme sans mission et sans responsabilité.

Rome, le 12 mars 1897.

P. LANDRY, *Sénateur*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I.

La Presse, *journal publié à Montréal, Canada, à un tirage quotidien de plus de cinquante trois mille exemplaires, contenait, le samedi 27 février 1897, l'article suivant:*

RETOUR DE ROME

ENTREVUE AVEC M. G. A. DROLET

Q. — Vous arrivez de Rome, n'est-ce pas?

R. — Oui. Je suis revenu par le steamer « Ems » de la North German Lloyd. Nous avons quitté Naples le 12 février. Après une relâche de quatre heures à Gibraltar, nous sommes arrivés à New-York le 24.

Q. — Avez-vous objection à dire aux lecteurs de « La Presse » s'il est vrai que vous aviez été chargé d'une mission par le Gouvernement auprès du Saint-Siége, et quel a été le résultat de vos démarches?

Un groupe inconnu.

R. — Je n'ai aucune objection à vous répondre que je n'ai jamais été délégué par le Gouvernement canadien auprès du Saint-Siége; mais un groupe considérable d'hommes politiques, alarmés de la situation difficile, pénible et équivoque, que le clergé de la province de Québec faisait aux sujets catholiques de Sa Majesté au Canada, m'ont prié d'aller porter leurs plaintes devant les Congrégations Romaines, ce que j'ai fait.

Q. — Qu'entendez-vous par situation difficile, pénible, équivoque ?

R. — Votre question demande une réponse complexe. L'Empire Britannique célébrera, dans quelques mois, le soixantième anniversaire du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, montée sur le trône en 1837. Cette date suffit pour vous remettre en mémoire les pages sombres de l'histoire des « troubles de 37-38 », et des luttes nationales que soutinrent nos pères pour nous obtenir le Gouvernement responsable. Or, pendant que, dans tout l'Empire, on se réjouira des conquêtes que les libertés constitutionnelles ont faites sous ce règne glorieux, seuls, les catholiques des provinces de Québec et de Manitoba, rétrograderont de soixante ans en se voyant, comme autrefois, contester par le clergé de ces provinces, le droit de jouir paisiblement de ces libertés, d'exprimer librement leurs opinions politiques, de discuter les questions d'ordre public tout comme leurs concitoyens n'appartenant pas à la religion catholique — ceci semble un paradoxe, d'avancer qu'un catholique peut, à cause de sa foi, se trouver dans une situation d' infériorité dans l'Etat vis-à-vis des protestants, quand l'Eglise nous enseigne qu'au contraire c'est un avantage d'être catholique. Cependant, certains évêques et un grand nombre de curés l'ont déclaré, tant privément que publiquement, tant du haut de la chaire qu'au confessionnal, en enseignant qu'un sujet anglais catholique ne pouvait être loyal au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ayant au Canada pour chef de son Gouvernement l'honorable Wilfred Laurier, sans commettre un péché mortel, sans encourir la privation des sacrements de l'Eglise.

Or, comme malgré les violences de ce langage, malgré l'intimidation religieuse, malgré les menaces de châtiments adressées à ceux qui persisteraient à rester attachés à la foi politique du chef du Gouvernement de Sa Majesté, plus des deux tiers de la population catholique du Canada, se rangèrent sous la bannière de l'honorable M. Laurier, il s'ensuit que la paix et l'harmonie sont troublées, que la situation est devenue tendue et difficile et que des milliers d'âmes de catholiques sont contristées d'être ainsi violemment rejetées de l'Eglise par leurs pasteurs. Le clergé, au lieu de désarmer, persiste dans ses efforts, étouffe la libre discussion de certaines questions d'ordre public, interdit la lecture du journal politique « L'Electeur » l'un des organes du Gouvernement de Sa Majesté, dans la province de Québec, en fait un autodafé en place publique, dans le diocèse de Chicoutimi baillonne d'autres journaux politiques par des menaces, exige de la Congrégation de la Sainte Inquisition Romaine la condamnation d'un livre de l' historien L. O. David, « veritas odium parit », etc.

Mais je m'arrête, car je ne sais plus si l'on peut tenir, aujourd'hui, dans la province de Québec, le même langage que j'ai tenu à Rome, sans m'exposer personnellement, ainsi que votre journal, à des censures ecclésiastiques.

Ce qu'on doit penser du « Pape Rouge » le Cardinal Ledochowski.

Q. — A qui avez-vous fait des repésentations, à Rome? Comment avez-vous procédé?

R. — D'abord, à la Congrégation de la Propagande, mais je constatai dès mon arrivée que le siége du Cardinal Préfet de cette Congrégation, dont nous relevons comme simple pays de mission, avait été fait avec succès par les cinq évêques qui se succédèrent dans la Ville Eternelle, depuis les élections générales du 23 juin jusqu'à mon arrivée, le 12 octobre. J'eus l'honneur d'être reçu en audience par le Cardinal Préfet, huit ou dix fois, mais le « Pape Rouge » comme on appelle à Rome le puissant Président de cette Congrégation embrassant tous les pays, en dehors de l'Europe, avait

tellement ajouté foi aux représentations des évêques de la province ecclésiastique de Québec et du Manitoba, que je ne fus pas peu surpris d'entendre, lors de ma première audience, le cardinal Ledochowski me dire avec un grand sérieux : « Pourquoi ce M. Laurier que vous représentez comme catholique refuse-t-il d'obéir à « l'ordre de la Reine », commandant de rétablir immédiatement les écoles séparées dans le Manitoba telles qu'elles existaient avant 1890 « quand un bon protestant comme M. Tupper « se déclare prêt à le faire si on lui confie de nouveau le pouvoir » (textuel).

Son Eminence le cardinal Ledochowski est âgé de 76 ans. Ancien archevêque de Posen, le Cardinal Préfet est célèbre par ses démêlés avec Bismarck qui, lors des lois du « Kulturkampt », le fit tout bonnement emprisonner pendant deux ans. Ce souvenir, très glorieux, est souvent invoqué par le cardinal intransigeant. Son Eminence sera certaimement désappointée si M. Laurier ne fait pas bientôt emprisonner les six évêques qui ont juré sa ruine politique. Il est vrai que je représentai à Son Eminence que Bismarck persécutait les catholiques allemands et les punissaient dans la personne de leur archevêque, tandis qu'en Canada ce sont les évêques qui combattent M. Laurier, pour le punir d'entraîner les catholiques à sa suite.

Le cardinal Ledochowski s'est identifié avec la cause des écoles du Manitoba depuis 1893.

Mgr Gravel, évêque de Nicolet, nous a appris dans la correspondance que Sa Grandeur publia, il y a deux ans, qu'elle avait réussi à engager en 1894, le cardinal Ledochowski à écrire à Son Eminence le cardinal Vaughan priant l'archevêque de Westminster d'employer son influence auprès des Lords du comité judiciaire du Conseil Privé, afin de les induire à rendre un jugement favorable à la minorité catholique de Manitoba.

Le 29 janvier 1895, les Lords du Conseil Privé rendirent enfin, après l'admirable plaidoirie de l'honorable Edward Blake, ce fameux jugement que les fortes têtes de l'Eglise et de l'Etat interprètent si différemment. Néanmoins le cardinal est intimement convaincu que c'est grace à son intervention que " la Reine a donné l'ordre " de rétablir immédiatement les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890.

Q. — S. E. le Cardinal Préfet croit-il toujours à l'efficacité de son intervention et ses idées sont-elles restées les mêmes, après vous avoir entendu ?

R. — Ni les conclusions de M. Ewart, ni la magistrale consultation de l'honorable M. Edward Blake, les deux avocats au dossier de la minorité catholique, devant le Conseil Privé, ni le texte même du jugement, n'ont pu le faire changer d'idée - Son Eminence le cardinal Ledochowski, est agé de 76 ans - d'autant plus que la Propagande, nous a assuré Mgr Ciasca, son secrétaire général, a été informée par les évêques de Québec que M. Laurier était un franc-maçon de l'espèce la plus dangereuse et que c'était œuvre méritoire de le combattre par tous les moyens que l'Eglise a à sa disposition (textuel).

Q. — Vous n'avez donc pas réussi devant la Congrégation de la Propagande?

R. — Le cardinal Ledochowski m'avoua franchement après deux grands mois d'entrevues, de mémoires et de débats, qu'il se croyait obligé de s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des évêques du Canada, quant à la partie religieuse de la question, vu qu'ils étaient sur les lieux pour se renseigner, mais que la question étant " d'ordre politique autant que d'ordre religieux ", Son Eminence me conseilla instamment de porter la cause devant le tribunal Souverain du Saint-Père représenté par Son Eminence le cardinal Rampolla, ministre secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. Le cardinal Ledochowski promit même de nous aider devant ce nouveau tribunal.

M. Drolet s'accrédite lui même et s'impose au Cardinal Rampolla.

Q. — Comment avez-vous été reçu par le cardinal Rampolla ?

R. — En tant qu'ancien zouave Pontifical, faisant en conséquence partie de la famille Pontificale, je n'ai qu'à me louer de l'accueil que m'a fait le puissant ministre de Sa Saintété, mais en tant que délégué d'un groupe, n'ayant aucune qualité officielle, ce n'est pas sans difficulté que j'ai réussi à " m'accréditer moi-même ". La Secrétairerie d'Etat du Vatican est peut-être la chancellerie la plus à cheval sur l'étiquette, de toutes les chancelleries européennes. Il

faut montrer patte blanche et être muni de lettres de créance bien en règle, avant d'être admis à traiter officiellement d'affaires politiques avec le cardinal Secrétaire d'Etat. Il n'en est pas de même devant les autres Congrégations Romaines qui s'occupent plus particulièrement de questions religieuses, de doctrine ou de discipline. Enfin, j'ai pleinement réussi à transporter ma " cause " de la Propagande à la Secrétairerie d'Etat, et à produire mes factums, mes mémoires, qui sont maintenant soumis à une Commission de Cardinaux nommés par le Saint-Père lui même. Le cardinal Ledochowski et plus tard le cardinal Rampolla, m'avaient offert de me faire recevoir en audience privée par le Saint-Père pour exposer directement à S.S. les griefs du groupe de catholiques que je représentais. J'acceptai cette offre d'audience, mais remettant à plus tard ce grand honneur, voulant d'abord convaincre " Leurs Eminences elles-mêmes ", afin qu'elles appuyassent ma démarche auprès du Pape. Je craignais en rencontrant Léon XIII, ce grand Pape de 87 ans, sans préparation, sans appui, de n'avoir pas le temps, dans une audience d'une demi-heure, d'exposer à S. S. ma cause, toute " ma cause ", de dissiper la mauvaise impression que je n'aurais pas manqué de faire, " a priori ", en portant des accusations contre l'épiscopat et le clergé Canadien, au nom d'un parti politique, banni, conspué, calomnié et dénoncé à l'avance à Rome, comme le parti de la révolte, des mauvais principes, de la franc-maçonnerie, quoi!

Les plaintes du groupe inconnu.

Q. — Pouvez-vous nous dire en quoi consistent les plaintes que vous avez portées et contre qui elles sont dirigées?

R. — Le groupe d'hommes publics que je représentais se plaint particulièrement de l'ingérence indue de six Evêques, des violences, de l'intimidation religieuse, des menaces de châtiments futurs de plus de deux cents curés, qui non seulement déclarent que c'était péché mortel de voter pour un candidat appartenant au parti libéral, mais refusèrent l'absolution à leurs paroissiens qui déclaraient ne pouvoir en conscience « regretter » leurs votes et refusaient de s'engager à voter pour un candidat conservateur aux élections futures.

Les curés des diocèses de Chicoutimi, de Québec, des Trois-Rivières, de Nicolet et de Rimouski, se sont particulièrement distingués, par leur violence. Les uns refusant l'absolution à leurs paroissiens, refusant ensuite la sainte Communion à ces paroissiens absous par des prêtres habitant les paroisses voisines, en déclarant, par exemple, comme Mgr. Bossé, curé de Caplan, que l'absolution donnée par un prêtre partisan de la politique de M. Laurier était nulle et qu'il fallait recommencer sa confession: d'autres abolissant les confréries du Tiers Ordre de St-François dans leurs paroisses, afin de punir leurs paroissiens libéraux; d'autres refusant de célébrer les messes demandées par les libéraux; d'autres, comme le curé de St-Lazare (Bellechasse), menaçant d'arracher les extraits de baptême des régistres de l'Etat civil des libéraux renégats qui avaient voté pour cet infâme Laurier (sic); d'autres, comme le curé des Eboulements, déclarant que leurs paroissiens, partisans de M. Chs. Angers, qui s'approcheraient de la Sainte Table sans regretter leurs votes en faveur de ce cribleur d'évêques, commettraient des sacrilèges: d'autres, comme le curé de St-Pierre de l'Ile d'Orléans, invoquant les châtiments de Dieu sur sa paroisse; d'autres disant que Monsieur Laurier était protestant, vendu aux Juifs: d'autres, comme le curé Dufresne, de St-Joseph de l'Alma, accusant M. Laurier de ne pas faire baptiser ses enfants, etc.

Le Cardinal Jacobini s'indigne.

Q. — Comment ces plaintes ont-elles été reçues à Rome?

R. — Je n'oublierai jamais la sainte indignation qui s'empara de Son Eminence le cardinal Jacobini lorsque je lui fis connaître, avec preuves à l'appui, quelques uns des actes de certains membres du clergé canadien. « Les malheureux! s'écria le pieux et savant cardinal, mais ils ont donc oublié que Notre Seigneur Jésus-Christ a versé tout son sang sur la croix pour racheter une seule de ces âmes! » (textuel).

Et, cependant, la population de la province de Québec est certainement la plus religieuse de la terre. Qui a vu la procession du Saint-Sacrement dans les rues de Québec, de Montréal, ou dans

n'importe quelle paroisse de la province, le jour de la Fête-Dieu, peut faire le tour du globe et jamais, nulle part, il ne trouvera autant de foi, autant de piété que dans nos religieuses populations canadiennes-françaises. Et c'est cette population que l'on veut attacher au char du bon protestant Tupper, en dénigrant, en calomniant M. Laurier, en répandant, à Rome, dans les Congrégations, jusque dans l'antichambre du Pape, au Vatican, que M. Laurier est franc-maçon.

Le franc-maçon Laurier, selon M. Drolet.

Q. — Comment, on a dit, à Rome, que M. Laurier était franc-maçon?

R. — Oui. Vous savez que l'arme favorite de certaines personnes est la calomnie. Parmi les calomnies, il y en a deux, très employées, qui ne ratent jamais leur effet : on insinue à l'oreille, sous le sceau du plus grand secret, que Monsieur un tel a des mœurs inavouables, ou qu'il est franc-maçon. On ajoute: « Surtout, ne dites pas que c'est moi, ne mentionnez pas mon nom, si vous croyez utile, dans l'intérêt des âmes, d'en faire part à vos amis », etc. Et voilà; ce n'est pas plus malin que cela; huit jours après tout Rome le sait. C'est ainsi que l'un des trois évêques qui étaient à Rome au mois de novembre dernier, a cru faire acte de bon chrétien, en confiant à tous ceux qu'il put approcher, que « le Canada était bien affligé, d'avoir à sa tête un homme aussi méprisable, aussi dangereux que M. Laurier, qui n'avait de catholique que le nom, mais qui était un franc-maçon de l'espèce la plus redoutable pour l'Église », etc. Vous n'ignorez pas qu'à Rome, on tue un homme sûrement, en l'accusant d'appartenir à la franc-maçonnerie. Or, un jour, cet évêque ayant obtenu du Saint-Père une audience de congé, attendait dans l'antichambre l'honneur d'être appelé par le Camérier secret de service, pour être admis en présence de Léon XIII. Un autre prélat fut alors introduit dans cette antichambre, un archevêque qui m'honore de son amitié. Mgr N.... sachant que ce prélat, qui sera fait cardinal au prochain consistoire de Pâques, assure-t-on, est un grand admirateur de M. Laurier, se fit présenter à cet archevêque et s'em-

pressa de lui dire: « Monseigneur, je sais combien vous portez d'interêt au Canada; mais vous ignorez, sans doute, que nous avons le malheur d'avoir, en ce moment, pour chef du Gouvernement, un nommé Laurier qui est un mauvais catholique, un libéral de la pire espèce et affilié à la franc-maçonnerie la plus dangereuse ». (Textuel). Le discours de l'évêque canadien fut interrompu par le Camérier secret. Cet évêque, dont c'était le tour d'audience, courut se jeter aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ. Une heure après, l'archevêque, encore sous le coup de l'indignation, vint me rendre visite à l'hôtel du Quirinal, et me raconta avec quelles armes les adversaires de la politique de M. Laurier cherchaient à le ruiner auprès des autorités Pontificales.

M. Laurier fournit des armes à son envoyé non accrédité.

Q. — M. Laurier connaît-il ces faits?

R. — Oui. Après en avoir obtenu l'autorisation de cet archevêque, j'écrivis à l'hon. M. Laurier. Je l'invitais à prendre les mesures nécessaires, afin de se protéger contre la déloyauté de ces procédés et de ces attaques, propres à préjuger fortement contre son Gouvernement, des prélats romains, même des cardinaux.

Q. — Savez-vous comment M. Laurier rencontra son accusateur?

R. — M. Laurier me répondit: voici sa lettre; elle est marquée « personnelle », comme vous voyez, mais, dans les circonstances, je considère qu'elle appartient à l'histoire et je prends sur moi de vous la communiquer, afin que le Canada, Rome, ses admirateurs comme ses détracteurs, apprennent à connaitre tout ce qu'il y a de grandeur d'âme, de foi, d'humilité chrétienne, de charité, dans le caractère de Wilfrid Laurier. C'est la réponse la plus formelle à Mgr. Laflèche, qui, le 5 juin 1896, disait à Ste-Anne: « Laurier n'est ni catholique, ni chrétien en principe; Laurier est un libéral de l'école de France et d'Italie, allié aux sociétés rationalistes; c'est un renégat et voter pour un candidat qui le supporte est une faute grave ».

Quoique M. Laurier ait déclaré dans tous ses discours, depuis son entrée dans la vie publique, qu'il répudiait les principes des écoles libérales de France et d'Italie, quoiqu'il ait défendu le *bill* d'indemnité des Jésuites, au Parlement fédéral, quoiqu'il n'ait jamais perdu une occasion, dans les assemblées composées de protestants anglais, d'affirmer hautement sa foi catholique, on persiste en certains lieux, à lui fermer la porte de l'Eglise, comme si l'on craignait qu'il n'y tînt trop de place.

Voici sa lettre, dont je vous permets de prendre copie, pour l'édification des compatriotes de M. Laurier:

« Personnelle.

« Ottawa, 15 décembre 1896.

« Mon cher Drolet,

« J'ai reçu tes deux dernières lettres. — Merci.

« ...Le règlement que nous avons obtenu du gouvernement du Manitoba satisfait tous les hommes sensés du Canada, mais le clergé de la province de Québec ne nous pardonne pas ce qu'il appelle son échec de l'été dernier. Il veut à tout prix prendre sa revanche et à moins que le Saint-Siège n'intervienne à temps, nous sommes menacés d'une guerre religieuse dont les conséquences m'effraient moi-même. Nous ne pouvons cependant pas reculer; certains membres du clergé sont aveugles, car si leur manière de voir devait prévaloir, nous n'aurions pas seulement une guerre religieuse, parmi nous, mais des milliers et des milliers d'excellents catholiques seraient portés à tenir la religion responsables des excès et des fautes de ses ministres. Il faut à tout prix éviter cela. X... me disait hier: « Si Drolet pouvait arriver jusqu'au Pape et crier à « Léon XIII, comme le cardinal Lavigerie lui cria un jour: " Saint-« Père, on vous trompe ", et ayant ainsi capté l'attention du Sou-« verain Pontife, si Drolet pouvait lui exposer la situation politique « du Canada, nous savons que Léon XIII ne serait pas lent à la « comprendre et nous croyons aussi qu'il y aurait bien vite mis « ordre ».

« J'ai lu avec chagrin les propos que Mgr N... tient sur mon compte, jusque dans le palais du Vatican. J'en reste étonné, bien

que je m'attende à toute espèce d'attaques. Cependant, je n'aurais jamais cru qu'il y avait tant de fiel dans le cœur d'un certain monde. Mon cher Drolet, tu me connais depuis bientôt quarante ans; tu sais que je n'ai jamais fait parade de mes convictions religieuses, mais qu'elles existent; je me rends compte aujourd'hui, combien elles ont d'empire sur moi, quand je constate qu'elles ne sont pas ébranlées par les attaques de ceux qui ont pourtant la mission de prêcher la charité chrétienne.

« Quoiqu'il en soit, « il faut marcher droit son chemin ». C'est ta devise d'ancien zouave pontifical, c'est la mienne aujourd'hui. Il faut marcher droit son chemin. Je vois clairement et nettement le but à atteindre. Je ne sais pas cependant si nous pourrons atteindre ce but, mais je suis toutefois plein de courage et d'espérance.

« Chose singulière, ces violences, cette ignorance des choses de notre pays, cette guerre à laquelle nous allons être exposés, loin de m'éloigner de l'Eglise, m'en rapprochent.

« Je sens combien la religion est supérieure à tout ce qui se fait souvent au nom de la religion...

« Bien à toi,

« WILFRID LAURIER ».

J'ai lu cette lettre à dix cardinaux et à plusieurs prélats romains. Un de ces derniers me dit un jour, après en avoir entendu la lecture: « Mais, il n'y a donc plus que M. Laurier qui prêche l'Evangile en Canada? »

Comment procèdent certaines Congrégations romaines.

Q. — Parlez-nous donc de la condamnation du livre de M. David: *Le clergé canadien, sa mission, son œuvre.* Vous devez savoir quelque chose de la procédure suivie pour l'obtention de cette condamnation?

R. — J'aimerais mieux m'abstenir de parler de cette affaire. J'ai obtenu beaucoup d'approbations de cet ouvrage à Rome par

des personnages appartenant « même » à la Congrégation du Saint-Office, avant que cette condamnation ne fût promulguée; il ne reste plus qu'à s'incliner maintenant devant le décret. Je suis allé au Saint-Office, depuis, m'enquerir des raisons qui avaient motivé cette mesure. J'y ai vu Mgr Gennard, l'assesseur. J'y ai aussi vu des consulteurs Dominicains, car la sainte Inquisition romaine est entièrement entre les mains des fils de Saint Dominique, depuis des siècles. Les délibérations sont absolument secrètes, cependant ma religion a été suffisamment éclairée quand j'ai appris que l'on mettait souvent à « l'index » des livres qui, tout en ne contenant pas une ligne contre la foi, contre la doctrine, contre les dogmes, avaient cependant été dénoncés par des évêques, qui, à cause de l'apparition inopportune de ces livres de polemique, croyaient avoir trop besoin de leur autorité, pour permettre de discuter leurs actes.

Le cardinal Ledochowski fait partie de la Congrégation du Saint-Office. Son Éminence m'apprit elle-même la promulgation de ce décret, avec un tel air de satisfaction personnelle, que je ne pus retenir une réponse, qu'en autre temps, j'aurais certainement trouvée impertinente. « Je m'incline, Eminence, devant le décret de la sainte Inquisition Romaine; fasse Dieu que le Saint-Office en obéissant ainsi aux dénonciations de certains évêques de Québec, n'aît pas enfoncé un nouveau clou dans le cercueil de l'influence religieuse en Canada ». Son Éminence ne répondit rien à cette boutade, mais comme les cinq évêques de la province ecclésiastique de Québec sont encore en instance devant ce redoutable tribunal, pour atteindre de nouveau des amis de la cause libérale canadienne, j'aime mieux ne plus rien dire sur ce sujet, pour le moment.

Q. — Combien avez-vous été de temps dans la ville éternelle? Avez-vous vu le Pape?

R. — J'ai vu quatre fois Léon XIII. J'ai assisté à sa messe. J'ai été reçu une fois en audience. J'ai assisté au consistoire du mois de décembre. J'ai enfin vu le Saint-Père à la chapelle Sixtine à l'anniversaire de la mort de Pie IX. J'ai passé quatre mois à Rome.

Q. — Vous devez bien connaître le fonctionnement des Congrégations alors?

R. — Je crois ne pas avoir perdu mon temps. Naturellement, Rome étant la ville éternelle, les questions y deviennent souvent

éternelles, plus ou moins, surtout quand de pauvres laïques se plaignent d'un clergé qui s'y rend en masse et présente un front compact? J'y ai fait des études fort intéressantes et si mon ordinaire ne me le défend pas, je ferai probablement, avant peu, une conférence publique sur les « Congrégations romaines ».

La nomination d'un délégué résultat des demarches de M. Drolet !

Q. — Mais vous ne nous avez pas encore dit quel résultat vous attendez de vos démarches !

R. — L'envoi d'un délégué apostolique en Canada, qui, faisant une enquête sur place, fera la part de chacun, selon ses œuvres et rendra enfin « à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à « César », la paix aux hommes de bonne volonté, et ramènera le calme dans les âmes contristées.

Q. — Savez-vous comment l'honorable M. Fitzpatrick a été reçu à Rome ?

R. — M. Fitzpatrick a été reçu princièrement. Le cardinal Rampolla lui ménagea une audience privée avec Léon XIII, qui accueillit le solliciteur général avec une bienveillance toute particulière. Le Saint-Père promit à M. Fitzpatrick d'étudier les questions canadiennes « Lui-même ». M. Fitzpatrick est revenu convaincu, comme moi, qu'avant peu Sa Sainteté déléguera en Canada un des prélats de la Curie Romaine, avec pleins pouvoirs; nos amis ne doivent donc pas s'alarmer des lenteurs apparentes de certaines congrégations romaines. Ils peuvent avoir confiance. L'heure de la rétribution est proche et sous peu, les sujets catholiques de Sa Majesté n'auront plus à redouter l'état d'infériorité dans lequel on paraît vouloir les tenir, dans les provinces de Québec et du Manitoba, à cause de leur foi religieuse ».

N° II.

OPINIONS DES LÉGISTES

L'honorable M. Blake ayant donné sur la valeur du jugement du Conseil privé et sur l'action ultérieure du Parlement canadien une consultation où le légiste fait place au partisan politique, car M. Blake a été le chef politique de M. Laurier, l'épiscopat canadien a cru devoir s'adresser à deux légistes distingués, l'un de Montréal, l'autre de Québec, pour obtenir d'eux une opinion légale sur la question traitée par M. Blake.

Cette opinion est signée par MM. Angers et Casgrain.

L'honorable M. Angers, membre du Conseil privé de Sa Majesté la reine Victoria pour le Canada, a été successivement procureur général, juge, lieutenant gouverneur de la province, et ministre fédéral. Il est chevalier grand-croix de l'ordre de St. Grégoire le Grand, conseiller de la Reine et, tout dernièrement, il a été chargé par la province de la défense d'une cause importante devant le Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre.

C'est un légiste des plus distingués.

M. Casgrain a été également procureur général; il est actuellement professeur de droit a l'université Laval, député à la Chambre des Communes du Canada et conseiller de la Reine.

C'est également un légiste distingué qui, lui aussi, a eu à plaider des causes importantes devant le Comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

Or il n'y a que les hommes de renom qu'on envoie ainsi plaider en Angleterre.

Voici leur opinion raisonnée:

A Son Eminence le Cardinal M. Ledochowski, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Eminentissime Seigneur,

Nous avons lu une lettre adressée par l'honorable M. Fitzpatrick à l'honorable M. Blake, et la réponse de ce dernier, en date du 19 janvier et publiée dans *The Tablet* de Londres, le 6 février 1897.

L'auteur de cette lettre est le même homme qui, en juin dernier, remettait à Mgr l'administrateur de l'archidiocèse de Québec le document suivant:

« Étant sincèrement disposé à mettre de côté tout esprit de parti et toute question d'hommes pour faire triompher la cause des catholiques du Manitoba, je, soussigné, m'engage, si je suis élu, à me conformer au mandement des évêques en tout point et à voter pour un projet de loi rendant aux catholiques du Manitoba la justice à laquelle ils ont droit en vertu du jugement du Conseil privé, pourvu que ce projet soit approuvé par mon ordinaire.

« Si M. Laurier arrive au pouvoir et ne règle pas cette question dès la première session conformément au mandement, je m'engage soit à lui retirer mon appui ou à résigner.

« Ste-Marie, 6 juin 1896.

[Signé] C. FITZPATRICK ».

En présence de ce fait nous comprenons facilement l'intérêt que M. Fitzpatrick — qui depuis a accepté un office d'émolument du gouvernement Laurier — a de se soustraire à l'engagement qu'il avait si solennellement pris de son propre mouvement et aussi de détacher des intérêts de la minorité catholique l'avocat qui s'était chargé de la défense de ses droits, en l'engageant à amoindrir l'effet du jugement que les catholiques ont obtenu du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté la reine Victoria et du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, agissant par le Gouverneur général en Conseil.

Pour bien apprécier la teneur du jugement rendu le 29 janvier 1895 par le Conseil privé en Angleterre et confirmé par un décret de la Reine, en date du 2 février 1895, ainsi que du jugement du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, il est nécessaire de lier ces documents ensemble — au lieu de les disjoindre — et de les prendre comme un tout.

Le Comité judiciare anglais a, entre autres choses, déclaré ce qui suit:

« La seule question à décider est de savoir si les lois (provinciales) de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans le province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisations locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

« En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

. . . .

« . . . En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'État, sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives, élaborées, qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude, n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

. . . .

. . . « L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en Conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou, s'il a quelqu'autre juridiction en la matière.

« Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en Conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé ». (Voir « Cause des écoles du Manitoba », pages 10 et 11).

Sa Majesté, par son décret du 2 février 1895, déclare qu' « après avoir pris le dit rapport en considération » elle « a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recomandations qu'il contient, soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne. – (Signé) C. L. Peel. (« Cause des écoles du Manitoba, page 14 »).

Pour se soumettre à cette injonction de Sa Majesté, son Conseil privé pour le Canada a entendu judiciairement et contradictoirement l'appel de la minorité catholique du Manitoba et a, le 19 mars 1895, recommandé que le dit appel soit accordé et que « Son Excellence en Conseil déclare et décide que les deux actes adoptés par la législature de la province du Manitoba le 1er mai 1890, et intitulés respectivement: « Acte concernant le département de l'éducation » et « Acte concernant les écoles publiques », ont porté atteinte aux droits et aux privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir:

a) « Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux Actes sus-mentionnés de 1890 ont abrogés;

b) « Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique;

c) « Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les ecoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles ».

Et le dit Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada a de plus recommandé que « Son Excellence en Conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il parait nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890, reçoive un complément par un ou plusieurs Actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifient les dits Actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes *a*), *b*), *c*) sus-mentionnés. (« Cause des écoles du Manitoba, page 190 »).

Ce rapport du Comité du Conseil Privé du Canada, siégeant ainsi judiciairement, a été adopté par un décret du 21 mars 1895 et, à cette date, ce décret final, qui est le jugement même rendu sur

l'appel de la minorité, a été signifié à la législature de la province du Manitoba. Celle-ci par résolution adoptée le 19 juin a refusé de s'y conformer.

De ce jour, le Parlement du Canada a acquis la juridiction nécessaire pour légiférer sur la matière. Ses pouvoirs sont énoncés dans la clause suivante de l'acte du Manitoba :

« 22 . . . (3) Dans le cas où ne serait pas décrétée telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, où dans le cas où quelque décision du gouverneur général en Conseil, sur l'appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente. alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en Conseil sous l'autorité du même article ».

Après la lecture des extraits ci-haut cités, il est impossible de comprendre comment M. Fitzpatrick a pu sérieusement demander à M. Blake « de déclarer si, selon lui, l'effet du jugement a été exactement représenté par les évêques catholiques romains de la province de Québec ».

Le décret du Conseil Privé du Canada qui n'est que la suite et l'exécution du décret du Conseil Privé en Angleterre et qui a été rendu en obéissance à l'ordre même de la Reine, déclare sans ambiguité que la minorité catholique du Manitoba a :

a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous payements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Puisque le décret du Conseil Privé du Canada n'est que la mise

à exécution du décret du Conseil Privé de Sa Majesté, en Angleterre et la conséquence de l'obéissance à l'ordre même de la Reine, il s'ensuit-tous ces décrets étant lus et interprétés en conjonction les uns avec les autres, comme un tout qu'on ne saurait diviser, - que la minorité catholique a légalement et constitutionnellement obtenu un jugement qui reconnaît et consacre les droits énumérés sous les trois chefs ci-haut mentionnés.

Par le sous-article 3 de la clause 22 de l'acte du Manitoba, que nous avons déjà cité, le Parlement du Canada est de plein droit subrogé à la législature provinciale avec pouvoir de faire toute législation réparatrice nécessaire, en matière d'éducation, si la province elle-même refuse de remédier à des griefs fondés.

Personne ne pourrait raisonnablement prétendre que la législature du Manitoba n'aurait pas l'incontestable droit de remédier elle-même aux griefs, dont se plaint la minorité, par une loi provinciale qui les ferait disparaître. Or, puisque par le refus du Manitoba d'agir ainsi, le Parlement du Canada est substitué à cette législature provinciale pour cet objet, il s'ensuit que le Parlement du Canada hérite nécessairement et est investi de tous les pouvoirs pour atteindre cette fin.

Prétendre que la législation requise est impossible c'est affirmer une erreur manifeste qu'aucun esprit sérieux ne saurait accepter.

Le Gouvernement du Canada, en vertu de la Constitution, a soumis au Parlement un projet de loi - acte réparateur (Manitoba) - muni d'un double organisme. Par courtoisie, le Ministère qui proposait cette loi, n'a pas voulu croire que la loi une fois adoptée ne serait pas loyalement acceptée par le Manitoba et qu'il faudrait s'adresser à une province récalcitrante pour son fonctionnement régulier. En conséquence, le projet de loi invitait la coopération du Gouvernement manitobain et son fonctionnement était laissé à la bonne volonté de ce dernier; un double organisme toutefois était créé, en cas de refus ou de mauvais vouloir.

Ainsi, la province était invitée à nommer elle-même le conseil d'instruction des écoles séparées; si elle refusait, cette nomination était alors faite par le Gouvernement fédéral.

De même pour la nomination de tous les officiers nécessaires au fonctionnement de la loi; la loi désignait les employés déjà sous

le contrôle du Gouvernement provincial et pourvoyait à la nomination de substituts dans le cas où l'autorité provinciale empêcherait ses officiers de concourir au bon fonctionnement de la loi des écoles séparées.

Ceci nous amène à parler du droit de la minorité catholique à partager proportionnellement dans la distribution des octrois de deniers publics donnés pour des fins d'éducation. La clause 74 du projet de loi consacrait le principe proclamé par le jugement du Conseil privé, que la minorité catholique avait droit à une part proportionnelle de toute somme votée par la législature du Manitoba pour des fins d'éducation.

Pour déterminer le montant de cette appropriation annuelle l'action directe de la législature du Manitoba est essentielle, la législature seule pouvant disposer de ses propres deniers.

Mais, dans le cas où la législature aurait voulu commettre une nouvelle injustice envers la minorité en ne lui payant pas cette part proportionnelle, il restait une ressource au Gouvernement du Canada et un moyen infaillible de secourir la minorité. C'était d'ajouter à sa loi l'amendement suivant, connu sous le nom d'« amendement Dupont », parce qu'un député de ce nom avait donné avis au Parlement qu'il en proposerait l'adoption.

Voici l'amendement en question qui s'ajoutait à la clause 74:

« Dans le cas où la législature du Manitoba ne ferait pas annuellement telle appropriation aux écoles séparées, le gouverneur général en conseil devra sur les sommes provenant de la vente des terres et attribuées pour le soutien de l'éducation au Manitoba, accorder chaque année aux écoles séparées une somme proportionnelle à celle votée par la législature du Manitoba aux écoles publiques, ou pour des fins d'education et l'acte concernant les terres publiques, chap. 24, est amendé en conséquence ».

Cet amendement avait pour effet de règlementer la distribution des sommes d'argent dont dispose le Parlement fédéral pour des fins d'éducation. Le Parlement fédéral a le pouvoir d'utiliser cet argent ou partie de cet argent au bénéfice des écoles séparées pour déjouer l'injustice que pourrait commettre la législature du Manitoba envers la minorité catholique.

Cet amendement n'a pu être adopté pas plus que le projet

de loi lui-même, vu l'obstruction fatale faite par les libéraux, obstruction qui a persisté jusqu'à l'expiration naturelle du Parlement.

Ce bref exposé du projet de loi fédérale montre que l'impossibilité de rendre à la minorité catholique la justice qui lui est due et les droits qu'elle réclame, n'existe que dans l'esprit de ceux qui, en petit nombre, veulent priver les catholiques du droit naturel et sacré de diriger l'éducation de leurs enfants conformément à leur foi.

La possibilité et le devoir de légiférer effectivement sur cette matière ont été reconnus par tous les hommes publics au Canada qui méritent quelque considération.

Avant les élections du 23 juin dernier, M. Laurier disait à un auditoire catholique: « Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction, je règlerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées... Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier ».

Dans son discours devant le Parlement (3 mars 1896) M. Laurier nous expose clairement en quoi consiste ce recours complet et entier:

« En matière d'éducation », dit-il, « le Gouvernement (fédéral) possède des pouvoirs encore plus étendus, car le Parlement fédéral peut intervenir et substituer des lois aux lois des législatures provinciales en ce qui a trait à l'éducation » (Débats, page 10, colonne 2, ligne 9).

L'honorable M. Mills, principal lieutenant de M. Laurier, lorsqu'il était dans l'opposition (il est maintenant sénateur), disait en Parlement, le 28 mars 1896: « Qu'est-ce que le droit d'appel signifie? Et qu'est-ce que la réclamation d'une loi réparatrice? Réclamation signifie, non requête, mais demande reposant sur un droit. Que la Chambre veuille bien remarquer la gravité de tout le paragraphe (93 de l'acte constitutionnel). Cette disposition a été le sujet d'une discussion longue et approfondie, que le Parlement ne voudrait pas changer si elle était susceptible d'amendement, parcequ'elle exprime un arrangement auquel toutes les parties sont arrivées. Elle

consistait à assurer à la minorité religieuse de chaque province certains droits et privilèges qui assurément seraient impropres si le pouvoir limité, confié au Parlement, était un simple pouvoir facultatif n'imposant aucune obligation quelconque. Un droit d'appel y est admis et une réclamation à son exécution y est concédée. Une réclamation ne serait pas ce qu'elle est, si c'était un simple appel demandant qu'un pouvoir discrétionnaire soit exercé. Ce terme signifie beaucoup plus. Il comporte que ceux qui la font ont un droit, et qu'ils invoquent le secours de la partie à laquelle la loi a confié le pouvoir de l'apporter. Une simple discrétion n'est pas compatible avec un pacte. On présume qu'il y a un pacte que la loi protège parfaitement contre toute violation, au moyen du pouvoir conféré et de l'obligation constitutionnelle imposée » (page 403, colonne 2, ligne 12, des Débats)

En face de cette doctrine si logique et si savante de M. Mills, en face de ses propres déclarations, comment M. Laurier et son gouvernement peuvent-ils aujourd'hui invoquer leur impuissance pour engager la minorité catholique à accepter un règlement qui ne fait disparaître aucun des griefs reconnus par les décrets que nous avons cités?

M. Blake termine sa lettre en disant: « Après avoir considéré les dispositions du règlement proposé je les crois infiniment plus avantageuses pour la minorité catholique que toute loi rémédiatrice qu'il est au pouvoir du parlement du Canada d'imposer à la province du Manitoba ».

Ceci n'est pas l'opinion d'un avocat constitutionnel, c'est tout au plus le procédé d'un agent d'affaires dont le client ne veut pas satisfaire au jugement rendu et qui rencontrant l'adversaire lui conseille d'accepter le peu qu'on lui offre.

Renversons les rôles pour un instant et supposons que la minorité qui réclame soit protestante. Est-il un seul protestant qui voudrait accepter la conclusion de M. Blake et lui-même aurait-il pu être induit à la formuler? Est-il un seul protestant qui voudrait consentir à se voir taxé pour des écoles catholiques, à perdre le contrôle sur l'éducation de ses enfants, à renoncer au choix des livres de classe conformes à sa foi? Une protestation indignée est la seule réponse que l'on puisse attendre d'hommes pénétrés de

l'importance de la responsabilité qui leur incombe comme chefs de famille. Pourquoi espérer autre chose de la minorité catholique et pourquoi persister à lui demander l'abdication de ses droits reconnus, tels qu'établis par le pacte sacré de la Constitution?

Québec, 22 février 1897.

Signé: A. R. ANGERS C. R.
TH. CHASE-CASGRAIN C. R.

(Copie conforme à l'original).

J. CL. ARSENAULT P.tre
Vice-chancelier de l'Archevêché de Québec.

N° III.

A Son Eminence le Cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat.

Québec, 23 février 1897.

Eminentissime Seigneur,

La présente vous sera remise par l'honorable sénateur Landry, de Québec, champion intelligent et dévoué de la cause sacrée des écoles catholiques du Manitoba.

Il est certainement l'un des hommes le plus en état de renseigner le Saint-Siège, s'il en est encore besoin, sur notre question scolaire et sur tout ce qui s'y rattache au point de vue politique, social et religieux; il la connaît dans tous ses détails et sous tous ses aspects. Je l'ai prié de se rendre auprès de Votre Eminence et de lui faire connaître notre situation. C'est un excellent catholique et je suis heureux de l'accréditer auprès du Saint-Siège pour traiter cette question.

Veuillez agréer, Eminentissime Seigneur, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur de me souscrire

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

✠ L. N. Arch. de Cyrène, administrateur.
Coadj. de S. E. le card. Taschereau.